

autoriser le médecin à se *refaire* par un aussi infime expédient. Il manque un chapitre à notre code d'étiquette médicale, celui ou seraient définies les attributions du médecin et du pharmacien dans leurs rapports professionnels. Ce chapitre pourrait résoudre plus d'une question vexatoire et promouvoir des intérêts importants.

---

### Le nouvel Acte d'Anatomie.

---

Les amendements projetés à l'ancien " Acte d'anatomie " paraissent devoir rencontrer l'approbation unanime des membres de la législature, et il est plus que probable que nous aurons sous peu une loi effective qui mettra fin du même coup à la disette de matériaux de dissection et à la profanation des cimetières. Les résolutions suivantes présentées par l'Hon. Premier formeront la base de l'acte projeté :

*Résolu*,—Que pour les fins de dissection, la Province de Québec sera divisée en deux sections nommées respectivement, " Section de Québec " et " Section de Montréal. " Chacune de ces sections comprendra les districts judiciaires que le Lieutenant-Gouverneur en conseil spécifiera, et le Lieutenant-Gouverneur en conseil aura le pouvoir de nommer un Inspecteur d'Anatomie pour chacune des susdites sections, et un sous-Inspecteur d'Anatomie des districts judiciaires, excepté ceux de Québec et Montréal dans lesquels la charge sera remplie par les inspecteurs d'anatomie; mais les personnes nommées à ces charges ne devront faire partie d'aucune Université ou Ecole de médecine ni être médecins praticiens.

*Résolu*,—Que chaque Université et Ecole de médecine devra payer à l'Inspecteur d'Anatomie, en sus du prix du transport et de l'inhumation, une somme de \$10 pour chaque cadavre qui lui sera livré par le dit Inspecteur, et l'inspecteur devra payer au sous-Inspecteur la somme de \$5, plus le prix du transport pour chaque cadavre que celui-ci lui livrera.

*Résolu*,—Que tout surintendant ou directeur d'une institution publique recevant une allocation du Gouvernement, et tout coroner qui sciemment omettra, négligera ou refusera de se conformer aux dispositions de l'Acte devant être basé sur les présentes résolutions, et que toute Université ou Ecole de Médecine qui recevra dans ses salles de dissection des cadavres ou qui permettra chez elle la dissection de cadavres qui ne lui auront pas été fournis par l'Inspecteur d'Anatomie ou avec l'autorisation de celui-ci, sera, sur une plainte portée à cet effet devant un juge de paix par l'Inspecteur ou le sous-Inspecteur d'Anatomie, condamnée à une amende de pas moins de \$100, mais n'excédant pas \$200 pour chaque offense, et le montant de telle amende et les frais seront retenus par le Trésorier de la Province sur la prochaine allocation que recevra telle Institution, Université ou Ecole de Médecine, ou sera retenue sur les émoluments qui deviendront dus à tel coroner suivant le cas.

---